

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2007

CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC - (n° 101)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 22

présenté par
M. Kossowski,
rapporteur au nom de la commission spéciale

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« III. – Les procédures de prévention des conflits prévues dans les accords-cadres signés les 30 mai 1996, 23 octobre 2001 et 20 février 2006 à la régie autonome des transports parisiens et le 28 octobre 2004 à la société nationale des chemins de fer français sont mises en conformité, par voie d'avenant, avec les dispositions du présent article au plus tard le 1^{er} janvier 2008. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de prévoir que les procédures de prévention des conflits existantes, à la RATP et à la SNCF, devront être mises en conformité, par voie d'avenant, avec les dispositions de l'article 2 du projet de loi au plus tard le 1^{er} janvier 2008.